

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 décembre 1994.

Annexe au procès-verbal de la séance
du 23 décembre 1994.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA
PROPOSITION DE LOI *relative au financement de la vie politique.*

PAR M. RAOUL BÉTEILLE,
Député

PAR M. CHRISTIAN BONNET,
Sénateur

*(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, sénateur, président.
M. Pierre Mazeaud, député, vice-président, M. Christian Bonnet, sénateur, M. Raoul Bêteille,
député, rapporteurs.*

*Membres titulaires : MM. Jean-Pierre Schosteck, Pierre Fauchon, Yann Gaillard,
Guy Allouche, Robert Pagès, sénateurs ; MM. André Fanton, François d'Aubert, Jean-
Jacques Hyest, Xavier de Roux, Mme Véronique Neiertz, députés.*

*Membres suppléants : MM. Germain Authié, François Blaizot, André Bohl,
Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Paul Masson, Mme Françoise Seligmann, sénateurs ;
MM. Philippe Bonnacarrère, Jean-Jacques de Peretti, Pierre-Rémy Houssin, Michel Mercier,
Pierre-André Wiltzer, Julien Dray, Jacques Brunhes, députés.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1ère lecture : 1704, 1705, 1776 et T.A. 310.

2ème lecture : 1850.

Sénat : 1ère lecture : 144, 14, 159, et T.A. 37 (1994-1995).

Vie publique.

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative au financement de la vie politique s'est réunie le vendredi 23 décembre 1994 au Palais du Luxembourg.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

M. Jacques Larché, sénateur, président,

M. Pierre Mazeaud, député, vice-président.

La commission a ensuite désigné MM. Christian Bonnet, sénateur, et Raoul Béteille, député, respectivement rapporteur pour le Sénat et l'Assemblée nationale, puis elle est passée à l'examen des articles restant en discussion.

M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat, a fait observer que la modification apportée par le Sénat à l'article 2 (interdiction faite à un candidat d'être membre de sa propre association de financement électoral) constituait une simple précision.

M. Raoul Béteille, rapporteur pour l'Assemblée nationale, ayant estimé évident qu'un candidat ne pourrait exercer les fonctions de président ou de trésorier de son association de financement électoral, puisqu'il ne pourra en être membre, la commission a limité la précision apportée par le Sénat à l'interdiction pour l'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne d'exercer ces fonctions.

Elle a opéré la même modification à l'article 2 bis.

A l'article 3 (interdiction des dons des personnes morales aux candidats aux élections), elle a adopté le texte du Sénat en le complétant, à l'initiative de M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat, par un alinéa qui autorise les candidats à recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter des dons, sous réserve que cette publicité ne contienne pas d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.

Un large débat s'est ensuite engagé sur l'amendement adopté par le Sénat à l'article 6 (dispositions de coordination et de précision) en vertu duquel sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées au profit d'un candidat avec son accord, même tacite, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien.

Mme Véronique Neiertz s'étant inquiétée des risques que peuvent représenter pour un candidat des dépenses engagées à son insu, M. Jacques Larché, président, a proposé de supprimer la mention de l'accord tacite.

M. Raoul Béteille, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a fait observer que la référence à l'accord tacite du candidat avait été introduite par la loi du 15 janvier 1990 et a estimé inopportun de la supprimer.

M. Xavier de Roux a considéré, à l'inverse, que l'on ne pouvait s'appuyer sur le droit actuel, qui autorise le financement de la vie politique par les personnes morales, pour justifier le maintien de l'hypothèse d'un accord tacite du candidat, qui ne pourra plus bénéficier de ces dons. Il s'est déclaré partisan de subordonner à l'accord exprès du candidat l'imputation sur son compte de campagne des dépenses exposées à son profit.

M. Pierre Mazeaud, vice-président, l'ayant interrogé sur les raisons de la référence aux partis et groupements politiques créés en vue d'apporter leur soutien à un candidat, M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat, a indiqué qu'elle visait les comités de soutien.

M. Jacques Larché, président, a estimé cette référence utile afin de permettre à un candidat qui ne bénéficierait d'aucune aide d'un parti politique de recevoir des dons.

M. Guy Allouche s'est inquiété des risques de confusion entre comité de soutien et parti politique ainsi que de la faculté que pourrait avoir une personne physique de dépasser le plafond des

30 000 F en faisant transiter ses dons par l'intermédiaire de tels groupements.

Après que M. Pierre Mazeaud, vice-président, eut évoqué le risque d'un détournement de la loi, dans la mesure où la précision du Sénat pourrait inciter des entreprises à prendre la forme de comités de soutien pour financer des campagnes électorales, la commission mixte paritaire a retenu, pour l'article 6, le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a ensuite adopté les articles 6 bis (suppression du cautionnement lors du dépôt des candidatures) et 7 (déclarations de candidatures aux élections législatives) dans le texte issu des travaux du Sénat.

Elle a confirmé la suppression de l'article 8 bis (précision rédactionnelle) décidée par le Sénat.

La commission a ensuite adopté, dans le texte du Sénat, les articles 9 bis (création d'une nouvelle subvention forfaitaire au profit de certains partis et groupements politiques non éligibles à l'aide publique), 15 bis (règles applicables aux prochaines élections municipales) et 17 (avantages fiscaux attachés aux contributions des personnes physiques au financement des activités politiques).

Après un échange de vues entre MM. Jacques Larché, président, Pierre Mazeaud, vice-président, Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat, Mme Véronique Neiertz et MM. Jean-Jacques Hyst et Guy Ailouche, elle a adopté l'article 23 (aide au fonctionnement des groupes politiques des assemblées délibérantes de certaines collectivités territoriales) dans le texte du Sénat.

Puis, M. Jacques Larché, président, a demandé une seconde délibération sur l'article 6.

A l'issue de cette seconde délibération, et sur la proposition du président Jacques Larché, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat, modifié par la suppression de la référence à l'accord tacite du candidat.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte résultant de ses délibérations et figurant ci-après.

TEXTE ELABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS MODIFIANT LE
CODE ÉLECTORAL

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article L. 52-5 du code électoral est complété par deux phrases ainsi rédigées :

«Le candidat ne peut être membre de sa propre association de financement électorale. L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut exercer les fonctions de président ou de trésorier de cette association.»

Art. 2 bis

Le premier alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :

«L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut exercer cette fonction.»

Art. 3.

L'article L. 52-8 du code électoral est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

«Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 30.000 F.

«Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la

campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.»

II. — Le quatrième alinéa est abrogé.

III. - Il est ajouté *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

«Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.»

.....

Art. 5.

I. — L'article L. 52-12 du code électoral est ainsi modifié :

— Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : "en vue de l'élection", sont insérés les mots : ",hors celles de la campagne officielle,".

— La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : «Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat : avec l'accord de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien.»

— Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit.»

— La deuxième phrase du dernier alinéa est supprimée.

II.— Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 52-17 du même code, les mots : «ou morales» sont supprimés.

Art. 6 bis

Sont abrogés les articles L. 158, L. 213, L. 244 et L. 349 du code électoral.

Art. 7.

Le dernier alinéa de l'article L. 157 du code électoral est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

«La déclaration de candidature est remise personnellement par le candidat ou son suppléant.

«Un reçu provisoire de déclaration est donné au déposant.»

.....

Art. 8 bis.

Supprimé

TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI
N° 88-227 DU 11 MARS 1988
RELATIVE À LA TRANSPARENCE
FINANCIÈRE DE LA
VIE POLITIQUE**

.....

Art. 9 bis

I.- Il est inséré, après l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, un article 9-1 ainsi rédigé :

«Art. 9-1. - Un parti ou groupement politique ne bénéficiant pas des dispositions des articles 8 et 9 reçoit une contribution forfaitaire de l'Etat de deux millions de francs s'il a perçu, au cours d'une année, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs mandataires, des dons, ayant chacun fait l'objet d'un reçu prévu par l'article 11-4, de la part d'au moins 10.000 personnes physiques, dûment identifiées, dont 500 élus, répartis entre au moins trente départements, territoires d'outre-mer ou collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier, pour un montant total d'au moins un million de francs.

«La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques constate, à l'occasion du dépôt des comptes du parti ou groupement prévu par l'article 11-7, que les conditions prévues au premier alinéa sont réunies.

«Le parti ou groupement bénéficiant des dispositions du présent article est, pour l'application du troisième alinéa de l'article 9, assimilé aux partis et groupements bénéficiaires de la première fraction des aides prévues à l'article 8.»

II. - Les dispositions du présent article sont applicables pendant trois ans à compter de la publication de la présente loi.

.....

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 15 bis

Les dispositions suivantes s'appliquent pour le renouvellement général des conseillers municipaux qui suivra la promulgation de la présente loi :

- les dépenses faites à compter de la promulgation de la présente loi ne peuvent dépasser celles mentionnées par le tableau figurant à l'article L. 52-11 du code électoral, tel que modifié par l'article 4 de la présente loi ;

- les dépenses totales, enregistrées dans le compte de campagne, sont plafonnées selon les dispositions législatives antérieures.

Le remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1 du code électoral sera calculé sur la base du plafond applicable à compter de la promulgation de la présente loi.

.....

Art. 17.

I. - Au 2 bis de l'article 200 du code général des impôts, les mots : «visée au 2» sont remplacés par les mots : «visée au 3».

II. - A la fin du 2 bis de l'article 200 du code général des impôts, sont insérés les mots : «ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire».

III. - Au deuxième alinéa du 5 de l'article 200 du code général des impôts, après les mots : «les dons» sont insérés les mots : «et les cotisations».

IV . - Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux versements effectués à compter du 1er janvier 1995.

.....

Art. 23

L'article 32 bis de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République est ainsi rédigé :

«Art. 32 bis. - I.- Dans les assemblées délibérantes des communes de plus de 100 000 habitants, des départements et des régions, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

«II. - Dans ces mêmes assemblées, les groupes d'élus se constituent par la remise à l'autorité exécutive de la collectivité territoriale d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant .

«Dans les conditions qu'elle définit, l'assemblée délibérante peut affecter aux groupes d'élus pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunication.

«L'autorité exécutive de la collectivité territoriale peut, dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. L'assemblée délibérante ouvre au budget de la collectivité territoriale, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 25 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres de l'assemblée délibérante en application de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

«L'autorité exécutive de la collectivité territoriale est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

«III. - Sont validés les actes pris en application des délibérations sur le même objet antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n° du ... relative au financement de la vie politique.»

.....

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

—
TITRE PREMIER

—
TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE
CODE ÉLECTORAL

DISPOSITIONS MODIFIANT LE
CODE ÉLECTORAL

Article premier.

Article premier.

.....Conforme.....

.....Conforme.....

Art. 2.

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article L. 52-5 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Le candidat ne peut être membre de sa propre association de financement électorale.»

Le ...
... complété par deux phrases ainsi rédigées :

«Le ...
... électorale. En outre, le candidat ou les candidats de la liste, l'expert-comptable chargé de la présentation des comptes de campagne ne peuvent exercer les fonctions de président ou de trésorier de cette association.»

Art. 2 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Ni le candidat, ni les candidats de la liste, ni l'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peuvent exercer cette fonction.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 3.

L'article L. 52-8 du code électoral est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 30.000 F.

« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. »

II. — Le quatrième alinéa est abrogé.

Art. 4 et 5.

..... Conformes.....

Art. 6.

I. — L'article L. 52-12 du code électoral est ainsi modifié :

— Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : "en vue de l'élection", sont insérés les mots : ",hors celles de la campagne officielle,".

— Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « ou morales » sont supprimés.

— Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. »

Texte adopté par le Sénat

Art. 3.

Alinéa sans modification.

I. — Alinéa sans modification.

« Les ...

... lors des mêmes élections ne peuvent excéder 30.000 F.

Alinéa sans modification

II. — Non modifié.

Art. 4 et 5.

..... Conformes.....

Art. 6.

I. — Alinéa sans modification.

— sans modification.

— La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. »

— sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

— La deuxième phrase du dernier alinéa est supprimée.

— sans modification.

II.— Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 52-17 du même code, les mots : «ou morales» sont supprimés.

II.— Non modifié.

Art. 6 bis (nouveau).

Art. 6 bis .

Sont abrogés les articles L. 158, L. 213, L. 244, L. 349 du code électoral et l'article 11 de la loi n° 77-729 du 27 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

Sont ...

...électoral .

Art. 7.

Art. 7.

L'article L. 157 du code électoral est ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article L. 157 du code électoral est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

«Art. L. 157.- Les déclarations de candidatures doivent être remises personnellement par les candidats ou leur suppléant, en double exemplaire, à la préfecture au plus tard vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin.

«La déclaration de candidature est remise personnellement par le candidat ou son suppléant.

«Un reçu provisoire de déclaration est donné aux candidats.»

«Un reçu provisoire de déclaration est donné au déposant.»

Art. 7 bis et 8.

Art. 7 bis et 8.

.....Conformes.....

.....Conformes.....

Art. 8 bis (nouveau).

Art. 8 bis .

Dans l'article L. 240 du code électoral, après les mots : «propagande électorale», sont insérés les mots : «faisant l'objet d'un envoi dans les conditions des articles suivants».

Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

TITRE II

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI
N° 88-227 DU 11 MARS 1988
RELATIVE À LA TRANSPARENCE
FINANCIÈRE DE LA
VIE POLITIQUE

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI
N° 88-227 DU 11 MARS 1988
RELATIVE À LA TRANSPARENCE
FINANCIÈRE DE LA
VIE POLITIQUE

Art. 9.

Art. 9.

.....Conforme.....

.....Conforme.....

Art. 9 bis (nouveau).

Art. 9 bis.

I.- Il est inséré, après l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, un article 9-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

«Art. 9-1. - Un parti ou groupement politique ne bénéficiant pas des dispositions des articles 8 et 9 reçoit une contribution forfaitaire de l'Etat de deux millions de francs s'il a perçu, au cours d'une année, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs mandataires, des dons, ayant chacun fait l'objet d'un reçu prévu par l'article 11-4, de la part d'au moins 10.000 personnes physiques, dûment identifiées, dont 500 élus, réparties entre au moins trente départements, territoires d'outre-mer ou collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier, pour un montant total d'au moins un million de francs.

«Art. 9-1. - ...

... élus, répartis entre ...

... francs.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II. - Non modifié

II. - Les dispositions du présent article sont applicables pendant trois ans à compter de la publication de la présente loi.

Art. 10 à 14.

Art. 10 à 14.

.....Conformes.....

.....Conformes.....

TITRE III

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15.

Art. 15.

.....Conforme.....

.....Conforme.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 15 bis (nouveau).

Les dispositions suivantes s'appliquent pour le renouvellement général des conseillers municipaux qui suivra la promulgation de la présente loi :

- les dépenses faites à compter de la promulgation de la présente loi ne peuvent dépasser celles mentionnées par le tableau figurant à l'article L. 52-11 du code électoral, tel que modifié par l'article 4 de la présente loi ;

- les dépenses totales, enregistrées dans le compte de campagne sont plafonnées selon les dispositions législatives antérieures.

Le remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1 du code électoral sera calculé sur la base du plafond applicable à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 16.

Art. 16.

.....Suppression conforme

.....Suppression conforme

Art. 17.

Art. 17.

I. - Au 2 bis de l'article 200 du code général des impôts, les mots : «visée au 2» sont remplacés par les mots : «visée au 3».

I. - Non modifié

II. - A la fin du 2 bis de l'article 200 du code général des impôts, sont insérés les mots : «ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire financier».

II. - ...

... mandataire.

III. - Au deuxième alinéa du 5 de l'article 200 du code général des impôts, après les mots : «les dons» sont insérés les mots : «et les cotisations».

III. - Non modifié

IV (nouveau). - *Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux versements effectués à compter du 1er janvier 1995.*

Art. 18 à 22.

Art. 18 à 22.

.....Conformes.....

.....Conformes.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 23 (nouveau).

L'article 32 bis de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par le Sénat

Art. 23.

L'article ...

...est ainsi rédigé :

«Art. 32 bis. - I.- Dans les assemblées délibérantes des communes de plus de 100 000 habitants, des départements et des régions, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

«II. - Dans ces mêmes assemblées, les groupes d'élus se constituent par la remise à l'autorité exécutive de la collectivité territoriale d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant .

«Dans les conditions qu'elle définit, l'assemblée délibérante peut affecter aux groupes d'élus pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunication.

«L'autorité exécutive de la collectivité territoriale peut, dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. L'assemblée délibérante ouvre au budget de la collectivité territoriale, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 25 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres de l'assemblée délibérante en application de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

«L'autorité exécutive de la collectivité territoriale est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

«Les actes pris en application des délibérations sur le même objet antérieures à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques sont validés.

«III. - Sont validés les actes pris en application des délibérations sur le même objet antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n° du ... relative au financement de la vie politique.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

—
« Cette disposition a une signification
interprétative ».

—
Alinéa supprimé

Art. 24.

Art. 24.

.....Conforme.....

.....Conforme.....